



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques miniers (PPRM)
d’Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange,
Ottange, Rochonvillers et Tressange (57)**

F-044-21-P-0042

Décision du 23 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-044-21-P-0042 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange (57), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Moselle le 29 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) :

- il porte sur les phénomènes d'effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels,
- il prend en compte de nouvelles connaissances acquises dans le cadre de l'actualisation des cartes d'aléas miniers sur les communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, même si :
 - o aucune nouvelle étude n'a été menée sur Fontoy et que la carte d'aléa reste inchangée sur cette commune,
 - o les nouvelles études n'ont pas conduit à faire évoluer la connaissance sur Boulange, où la carte d'aléa reste inchangée,
 - o l'évolution de l'aléa n'affecte aucun enjeu en surface ou surface urbanisée à Aumetz, Havange, Rochonvillers et Tressange,
- l'évolution de l'aléa concerne une petite partie de la zone urbaine d'Ottange, désormais en zone blanche (i.e. hors aléa), et modifie le zonage d'un bâtiment, d'un hangar agricole et de deux zones « à urbaniser » d'Angevillers,
- elle met à jour le règlement du PPRM, pour tenir compte d'évolutions réglementaires, met en cohérence des définitions, modifie la rédaction du règlement de la zone « R2 » ainsi que marginalement un aspect de procédure ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- elles sont situées sur les communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange,
- elles se trouvent dans ou à proximité de deux espaces naturels sensibles, de deux sites acquis par un conservatoire d'espaces naturels, et de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I à Ottange,

- Il n'y a pas à Angevillers d'enjeux liés aux milieux naturels susceptibles d'être affectés par la révision du PPRM, ni de pression d'urbanisation à Angevillers du fait d'une démographie stagnante,
- la nouvelle connaissance de l'aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance en vue de son intégration par les communes au titre de l'application du droit des sols, mais il n'y a pas d'incidences prévisibles du projet de révision du PPRM sur les autres communes qu'Angevillers ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange (57), n° F-044-21-P-0042, présentée par la préfecture de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 23 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.